

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Département Biodiversité

Pôle Conservation et Stratégie

À Besançon, le 11-02-2019

Le chef du service Biodiversité, Eau, Patrimoine

à

PREFECTURE DE L'YONNE

Nos réf. : IR-0992

Vos réf. : AEU_89_2018_24_SARL Sablières et Entreprise COLOMBET

Affaire suivie par : Isabelle RAVION

isabelle.ravion@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 81 21 68 15

Objet : Demande d'avis sur dossier demande d'autorisation d'une carrière alluvionnaire à Seignelay (89)

Par courriel du 28 décembre 2018, vous sollicitez un avis sur :

- la régularité du dossier,
- la qualité du dossier et le caractère approprié des informations contenues et la prise en compte de l'environnement dans ce dossier,
- et, si possible, sur le fond de la demande avec les prescriptions éventuellement nécessaires.

Ce dossier concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière alluvionnaire à Seignelay (superficie de 16ha 96 ca) pour une durée de 25 ans.

La carrière se situe en partie dans la ZNIEFF de type II « Forêt de Pontigny et Vallée du Serein » (cette ZNIEFF a fait l'objet d'une actualisation de son périmètre en 2016 et l'emprise du projet n'était à l'origine pas comprise dans le périmètre de la ZNIEFF) ; le site Natura 2000 le plus proche est à 8,6 km.

Inventaires

Les inventaires ont été réalisés de mars à août 2016.

La carrière vient s'implanter sur une zone de cultures céréalières.

Les espèces potentiellement concernées sont sur l'emprise :

- l'Alouette des Champs et la Bergeronnette printanière en tant qu'espèce nicheuse,
- la Pipistrelle commune, le Murin de Daubenton, l'Oreillard gris et la Pipistrelle de Nathusius,
- la Grenouille agile et la Grenouille rieuse.

Les enjeux paraissent identifiés. Ils sont de faible importance. Seuls les environs du Serein et de sa ripisylve révèlent un intérêt écologique fort.

Impacts

Les impacts présentés sont ceux liés à la destruction de milieux cultivés et des sols (décapage des sols et dérangements en phase d'exploitation) et paraissent modérés et non significatifs.

Mesures d'évitement

- pour protéger la ripisylve qui constitue l'habitat de vie principal des espèces protégées contactées sur l'emprise : il est prévu d'éviter en plus de la bande enherbée tampon réglementaire, une bande de

20 mètres supplémentaires ; ce qui représente un éloignement de 30 mètres par rapport à la ripisylve ;
- pour préserver de tout risque de dégradation par les engins, un balisage préventif sera mis en place ;
- les périodes de travaux de décapage et d'exploitation s'adapteront aux sensibilités faunistiques : la période la plus favorable pour les travaux étant du 15 octobre au 31 janvier.

Mesures de réduction

- le maintien d'une bande de 10 mètres entre les limites de l'emprise et celles de l'extraction ; cette partie sera traitée en fauche tardive (entretien après le 15/08) ;
- pour protéger des espèces à enjeu qui pourraient venir coloniser le site, notamment le Petit Gravelot, l'Hirondelle de rivage et le Crapaud Calamite, une mise en défend des terrains potentiellement occupés pourra être mise en œuvre ;
- pour protéger l'Alouette des Champs, les travaux de décapage seront réalisés entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier.

Aucune mesure compensatoire n'est prévue.

Les mesures de suivi

Il est prévu un suivi :

- permettant de savoir s'il y a colonisation du site par des espèces protégées notamment le Petit Gravelot, l'Hirondelle de rivage, le Crapaud calamite ;
- mettant en évidence s'il y a apparition d'espèces végétales exotiques et de les traiter ;
- vérifiant en année N+1 la fonctionnalité de la remise en état à apporter et si nécessaire les mesures correctives prévues.

La remise en état permettra de retrouver une occupation partiellement agricole des sols avec majoritairement un plan d'eau.

Conclusion

Sur la qualité du dossier et le caractère approprié des informations contenues et la prise en compte de l'environnement dans ce dossier :

- les mesures d'investigations réalisées paraissent suffisantes : les inventaires sont appropriés,
- les impacts sur les populations sont non significatifs du fait de l'implantation en zone de culture céréalière et des mesures d'évitement et de réduction.

Aucune demande de compléments n'est nécessaire au titre des espèces protégées.

Au titre de la politique de l'eau, j'attire votre attention sur le fait que le Serein (FRHR60 : *Le Serein du confluent du ru de Vaucharme (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu)*), sur ce secteur, est classé en liste 1 au titre du L.214-17 du code de l'environnement et classé en réservoir biologique selon le SDAGE Seine Normandie. Le classement en liste 1 identifie "*des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant*". L'article R.214-108 du CE rappelle qu'un réservoir biologique est un "*cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant*".

Les impacts encourus d'une gravière sont potentiellement importants : disparition du stock alluvial, risque de piégeage en cas de capture du cours d'eau, augmentation du risque d'incision, disparition des zones humides contiguës (par baisse du niveau de la nappe), chenalisation et artificialisation du cours d'eau. Les ruisseaux et rivières ont besoin d'un espace de divagation/mobilité pour évoluer naturellement.

L'implantation de gravière en lit majeur modifie les processus géodynamiques alluviaux et fluviaux. Des prescriptions (éviter, réduire) peuvent être nécessaires durant l'instruction du dossier loi sur l'eau.

L'absence de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est justifiée.

Il conviendra de reprendre dans l'arrêté préfectoral, les mesures d'évitement et de réduction telles que décrites dans le dossier d'étude d'impact.

En ce qui concerne la remise en état, il conviendra de prévoir qu'elle soit adaptée à la suite d'un diagnostic écologique réalisé en fin d'exploitation de la carrière afin d'orienter les aménagements à mettre en place en fonction des espèces qui seront recensées.

La Cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine



Pour le Chef du service Biodiversité Eau Patrimoine
Le Chef du Département Biodiversité

Luc TERRAZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

La Directrice régionale
des affaires culturelles

Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Pôle : Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Tél. : 03 80 68 50 47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

à

Monsieur le Préfet de l'Yonne

N/Réf. : PA/MG/2019/n° 44
P.J. : 1

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

Dijon, le 7 février 2019

Objet : (89) - SEIGNELAY, lieux-dits "La Pature aux Boeufs" et "Sur la Pature aux Boeufs"
ICPE - Exploitation d'une carrière
Demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Sablières
et Entreprise COLOMBET
Contribution au titre de la phase d'examen préalable

Pour faire suite à votre courriel de saisine du 28 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous transmettre la contribution des services de la DRAC sur le dossier mentionné en objet.

Patrimoine archéologique

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière, à Seignelay, la SARL Colombet a fait une demande anticipée de prescription en date du 15 juin 2018. Un arrêté de prescription n° 2018/325 a été édicté le 20 juin 2018 sur une surface de 50 000 m². La désignation du responsable d'opération (arrêté n° 2018/389) date du 1^{er} août 2018 et la DRAC - Service régional de l'archéologie est donc en attente des résultats du diagnostic.

En cas de résultat positif, une fouille préventive est possible et pour le reste de la parcelle (totalité de l'exploitation 169 679 m² donc restant 119 679 m²) un diagnostic devra être prescrit.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° 2018/325 du 20 juin 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Patrimoine et espaces protégés

Le terrain d'assiette du projet, sis au lieu-dit "La Pâturage aux Bœufs", est situé au-delà des périmètres de protection de l'église Saint-Martial de Seignelay, classée au titre des monuments historiques, et des halles du XVII^{ème} siècle, classées également au titre des monuments historiques.

L'Architecte des Bâtiments de France n'émet par conséquent aucune observation sur ce projet.

Le Service régional de l'archéologie (Frank Faucher - Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20) et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne (Aymeric Nicol - Tél. : 03.86.52.38.84) sont chargés du suivi de ce dossier.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Directeur régional adjoint

François MARIE

Direction Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale de l'Yonne
Affaire suivie
par : Pierre CHABAUD
Courriel : Pierre.chabaud@ars.sante.fr
Téléphone : 03 86.51.80.59
Fax : 03 86.51.80.40

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté
à
Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 89119 AUXERRE cedex

Objet : Sablière et entreprise COLOMBET, commune de SEIGNELAY (89) Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension pour l'exploitation d'une carrière.
Réf : votre transmission du 28 décembre 2018.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

Les enjeux sanitaires identifiés portent sur les différents aspects ci-après :

I. Régularité du dossier

Le dossier transmis investigate l'impact potentiel du projet sur les eaux souterraines et le contexte hydrogéologique du secteur.
Une étude acoustique estimant l'impact sonore de la future installation a également été réalisée.
L'impact des poussières est discuté et l'évaluation des risques sanitaires est effectuée dans l'étude d'impact.

Je considère que les pièces nécessaires à l'évaluation de l'impact sanitaire du projet sont présentes dans le dossier transmis par le pétitionnaire.

II. Qualité du dossier

● Protection des eaux souterraines :

La zone d'implantation d'exploitation de la carrière se trouve en limite de protection de périmètre éloigné du captage des « Grands Près et des Près de la rivière » situé sur les communes de Seignelay et Hauterive.

La discussion concernant l'impact hydrogéologique que peut avoir une carrière de matériaux alluvionnaires en milieu humide sur le captage des « Grands Près et des Près de la rivière » est insuffisante.

- Pollution sonore :

Les premières habitations se trouvent à plus de 250m de la future exploitation

L'étude acoustique démontre que l'émergence sonore est réglementaire. La problématique de l'impact acoustique des poids lourds est peu étayée. Toutefois l'étude indique que seulement 5 rotations de camions par jour auront lieu, l'impact sera limité.

- Risques liés aux poussières

La demande d'exploitation de la carrière porte sur l'extraction de 35000 tonnes de matériaux maximum par an soit une quantité inférieure au seuil de 150000 tonnes imposant un suivi des poussières par l'exploitant.

L'extraction des matériaux se faisant en partie en eau, les émissions de poussières seront limitées. Egalement, les habitations sont relativement éloignées (250m), le risque du à l'inhalation des poussières est donc maîtrisé.

De plus, en cas de sécheresse extrême Il est prévu un arrosage des pistes.

III. prescriptions

- Protection des eaux souterraines :

Il sera nécessaire d'ajouter aux mesures préconisées en page 260 dans l'acte administratif le signalement de tout incident pouvant engendrer une pollution de la ressource en eau aux services de l'ARS de l'YONNE.

Il sera également nécessaire de produire une cartographie du cône de rabattement concernant le captage de Seignelay afin d'évaluer si la future carrière aura une influence sur les caractéristiques hydrologiques du secteur. En effet, seul le puits des Beaumonts est étudié, celui-ci étant situé à 4,5km en aval donc peu concerné par le projet.

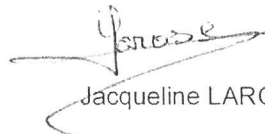
- Pollution sonore

Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur le suivi des nuisances acoustiques avec notamment la réalisation de campagne de mesures l'année suivant la mise en service de l'exploitation en incluant notamment le point présentant l'émergence la plus importante.

Les résultats devront être communiqués à l'UT DREAL de l'YONNE

En conséquence, j'émet **un avis favorable** à ce projet sous réserve de la prise en compte des demandes émises dans cet avis.

Pour le Directeur général,
L'ingénieur du génie sanitaire,



Jacqueline LAROSE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée territoriale

Dossier suivi par : Jelscha SAUZON
Mail : j.sauzon@inao.gouv.fr

V/Réf : AEU_89_2018_14_SARL Sablières et
Entreprise COLOMBET

N/Réf: CM/NC/JS/NS – 19-038
Objet : ICPE / Carrières - SARL SABLIERES et ENTREPRISE COLOMBET
Commune de SEIGNELAY (89) - Lieudit « La pâture aux bœufs »

La Directrice de l'INAO

à

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
interministérielles et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Place de la Préfecture
CS 80119
89016 AUXERRE cedex

Quetigny, le 11 février 2019

Par courrier électronique ANAE en date du 28 décembre 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, une demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL SABLIERES et ENTREPRISE COLOMBET pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, lieudit « La pâture au bœufs » située sur la commune citée en objet.

La commune de Seignelay est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Brillat-Savarin », « Moutarde de Bourgogne », « Soumaintrain », « Volailles de Bourgogne » et dans celle de l'IGP viticole « Yonne ».

Selon la réglementation, l'INAO n'a pas d'avis formel à donner considérant que le territoire de la commune de Seignelay n'est inclus dans aucune aire d'Appellation d'Origine Protégée (AOP).

Néanmoins, après une étude attentive du dossier veuillez trouver ci-après les contributions de l'INAO :

Ce projet consiste à l'ouverture pour exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires pour une durée de 25 ans. Celle-ci aura une emprise de presque 17 hectares prélevés à la production agricole. Il serait souhaitable que la majeure partie des terres soit restituée à l'agriculture et que ces sols retrouvent leurs potentiels initiaux.

Dans ce contexte, l'INAO ne s'oppose pas au projet compte tenu de son impact limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Pour la Directrice
et par délégation
Christèle MERCIER

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE DIJON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGEY
16, RUE DU GOLF
21800 QUETIGNY
TEL : 03 80 78 71 90 / TELECOPIE : 03 80 73 35 10
www.inao.gouv.fr